

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 542 (2022)-5**

Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 542 (2022)

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 542 (2022);

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'exclure les habitations bifamiliales du critère d'aménagement de terrain relativement à l'aménagement d'une aire de stationnement en cour arrière.

ATTENDU que la Ville de Carignan désire également ajouter des dispositions pénales à son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecture (P.I.I.A.);

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 1 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives », par le remplacement du titre du chapitre par « Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales ».

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 1 dorénavant

intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales », par l'ajout de la section 1.4 suivante :

« SECTION 1.4 – DISPOSITIONS PÉNALES

1.4.1 | INFRACTION

Commets une infraction toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent règlement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commets une infraction toute personne physique ou morale qui, notamment :

- 1° Effectue ou permet que soient effectués des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation requise en vertu du présent règlement;
- 2° Effectue ou permet que soient effectués des travaux ne respectant pas les plans, documents et renseignements fournis et approuvés dans le cadre d'une autorisation obtenue en vertu du présent règlement;
- 3° Effectue ou permet que soient effectués des travaux ne respectant pas une condition d'approbation formulée par le Conseil dans le cadre d'une autorisation obtenue en vertu du présent règlement;
- 4° Fait une fausse déclaration ou dépose des documents erronés au fonctionnaire désigné dans le cadre d'une demande effectuée en vertu du présent règlement;
- 5° Fait entrave au fonctionnaire désigné, ou laisse une tierce personne faire entrave au fonctionnaire désigné, en refusant ou empêchant celui-ci de pénétrer sur les lieux visés par les travaux dans le cadre de l'application du présent règlement.

1.4.2 | SANCTION

Toute personne qui commets une infraction au présent règlement en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1.4.1 est passible d'une amende d'un montant fixe de 1 000 \$ pour une personne physique ou 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute personne qui commets une infraction au présent règlement en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 1.4.1 est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant minimal de 1 000 \$ et maximal de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants prévus en vertu des deux premiers alinéas sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

1.4.3 | RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir de la Ville d'entreprendre, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 9 concernant les secteurs Centre et du Parchemin, à l'article 9.2.3 intitulé « Critères spécifiques à l'aménagement d'un terrain », par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Pour les habitations trifamiliales, les aires de stationnement sont peu apparentes de la voie publique en étant aménagées en cour arrière ou latérale. Une seule entrée charretière étroite conduisant à l'aire de stationnement est encouragée. Lors de la construction simultanée de deux bâtiments adjacents, les allées d'accès et stationnements communs sont encouragés. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	4 décembre 2024
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	4 décembre 2024
<i>Avis public de consultation :</i>	2024
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	2025
<i>Adoption du règlement :</i>	2025
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	2025
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2025